



## Arrêt

**n° 102 148 du 30 avril 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (Alevi). Vous seriez né le 1er juin 1956 et auriez principalement vécu dans les provinces de Tunceli et Istanbul.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

*Lors du Newroz 2011, vous auriez été arrêté et emmené en garde à vue par la police pendant deux ou trois jours. Lors de cette garde à vue, vous auriez subi des pressions et des tortures.*

*Suite à cette garde à vue, trois policiers auraient pris contact avec vous afin que vous deveniez un de leurs informateurs. Ils vous auraient proposé de l'argent en échange de noms et d'informations sur des membres du BDP. Durant plusieurs mois, d'une part vous auriez subi des pressions psychologiques ainsi que du harcèlement, jusqu' à votre lieu de travail, mais d'autre part, vous auriez également reçu de l'argent de la part de ces policiers afin de dénoncer des personnes. Finalement, vous auriez cédé aux pressions et plus particulièrement suite à la menace d'être arrêté pour possession de drogue. C'est ainsi que vous auriez donné le nom de 8 personnes et quelques autres renseignements à leur sujet. Suite à cela, les policiers auraient procédé aux arrestations de ces personnes sous le prétexte de l'affaire KCK. Ces dernières seraient détenues depuis et dans l'attente d'un jugement.*

*Craignant de subir à nouveau des pressions de la part de la police, toujours dans le but de dénoncer d'autres personnes, et ayant appris que les personnes arrêtées vous auraient identifié comme étant leur délateur, vous auriez profité du mariage d'un de vos fils, se déroulant le 8 octobre 2011 en Belgique, pour obtenir un visa et quitter la Turquie. Depuis, vous craignez d'être l'objet d'une vendetta et de risquer la mort. Le 9 juillet 2012, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, votre récit comporte de nombreuses et importantes imprécisions et incohérences concernant les éléments fondamentaux se trouvant à la base même des craintes que vous invoquez. Il ne présente dès lors pas une consistance telle que le Commissariat général puisse tenir ce récit pour établi, et ce d'autant plus que vous ne présentez aucun élément concret permettant d'asseoir vos déclarations par un commencement de preuve des faits allégués.*

*Ainsi, vous prétendez avoir dénoncé une petite dizaine de personnes comme étant membre du BDP suite au harcèlement et aux pressions subies par la police. Cependant, vous affirmez ne pas être membre du BDP (voir page 6 de l'audition) et être uniquement un sympathisant de ce parti, ne fréquentant ses instances qu'épisodiquement. A ce sujet, nous relevons plusieurs imprécisions et incohérences.*

*D'une part, vos connaissances sur le BDP sont pour le moins erronées. En effet, vous vous trompez à de nombreuses reprises dans l'énoncé soit du nom du parti, soit de son sigle, parlant de BBT et de "Baris ve Demokrati Partisi" (voir pages 4 et 5 de l'audition). Ce n'est que sur notre insistance que vous parvenez finalement à nommer correctement ce parti (voir page 6 de l'audition et annexe du rapport d'audition). De même, vous parvenez difficilement à décrire l'emblème du parti, vous ne pouvez rien dire sur la structure et l'organisation interne du parti, et vous vous montrez laconique quant aux objectifs du BDP (voir pages 5 et 6 de l'audition).*

*D'autre part, vous deviez informer les policiers sur les personnes fréquentant le bureau du BDP mais vous ne les fréquentiez que rarement (voir pages 6 de l'audition) et vous ne connaissiez que leur nom mais pas leur fonction au sein du parti (voir pages 9 et 10 de l'audition). Interrogé sur ces points, vos réponses sont peu précises et peu convaincantes (voir pages 6, 9 et 10 de l'audition).*

*De plus, vos explications sur les pressions policières en vue de devenir un informateur paraissent elles aussi comme peu vraisemblables. En effet, vous prétendez avoir reçu de l'argent avant même d'avoir dénoncé ces personnalités politiques (voir page 9 de l'audition) et vous ne pouvez préciser la période durant laquelle vous auriez été « mis sous pression » afin de collaborer.*

*De surcroît, nous nous étonnons que la police vous ait choisi comme informateur au vu de votre manque d'engagement politique et de votre fréquentation peu assidue du BDP (comme démontré ci-dessus). Interrogé à ce sujet, vos réponses nous semblent à nouveau peu convaincantes (voir page 8 et 9 de l'audition).*

*En outre, vous prétendez que les personnes arrêtées vous auraient démasqué comme étant leur délateur car elles vous auraient vu en compagnie des mêmes policiers que ceux qui auraient procédé à leur arrestation (voir pages 4, 9 et 12 de l'audition). Pareille imprudence – c'est-à-dire se montrer en public avec des policiers devant les personnes que vous dénoncerez ensuite – semble tellement invraisemblable que nous ne pouvons vous suivre sur ce point.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que vous êtes arrivé en Belgique le 8 octobre 2011 et que vous avez seulement demandé l'asile le 9 juillet 2012, soit neuf mois plus tard. Interrogé sur ce point, vous avez déclaré que vous avez décidé de demander l'asile après avoir eu la certitude que vous étiez recherché par des gens vous reprochant d'avoir dénoncé des membres du BDP (voir page 12 de l'audition). Cette explication n'est pas convaincante étant donné qu'il ressort de vos déclarations que ces individus étaient déjà au courant de vos dénonciations avant votre départ de Turquie (voir page 4 de l'audition). Votre peu d'empressement à demander l'asile en Belgique relève dès lors d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Par conséquent, ce peu d'empressement à solliciter l'octroi d'une protection internationale renforce le manque de crédibilité de vos déclarations et, partant, de votre crainte.*

*Au surplus, il convient encore de relever que votre fils, Monsieur [C.C.] , a introduit une demande d'asile en Belgique le 31 octobre 2006. Le 21 octobre 2008, le Commissariat a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 23 avril 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général (voir farde « Information des pays » : décision du CCE n° 26202).*

*Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans les provinces de Tunceli et d'Istanbul (voir page 3 de votre audition). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sîrnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux*

*attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre passeport) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent un élément (votre identité) qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en son article 1 A relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que son récit comporte de nombreuses et importantes imprécisions et incohérences sur les éléments fondamentaux à la base de sa demande d'asile. Elle relève à cet effet qu'il n'apporte aucun élément concret à l'appui de ses déclarations. Elle estime par ailleurs qu'il présente une méconnaissance du parti du BDP sur des points élémentaires et que les explications sur les pressions policières qu'il aurait subies en vue de devenir informateur sont peu convaincantes. Elle considère ensuite que la manière dont le requérant aurait été démasqué comme délateur est invraisemblable. Elle estime que la tardiveté de la demande d'asile du requérant est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef.

3.3 la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a commis une faute d'orthographe sur le BDP et qu'il « *l'a fait de lui-même* ». Elle rappelle par ailleurs que le requérant n'était que sympathisant mais qu'il est cohérent dans ses réponses. Elle estime qu'il « *ressort des déclarations du requérant qu'il a largement passé du temps avec les membres du parti puisqu'il allait même discuter avec eux dans leurs bureaux* ». Elle considère que la partie défenderesse n'a pas motivé les raisons l'ayant conduit à conclure que la manière dont il est devenu informateur est invraisemblable. En outre, elle affirme que le requérant ne s'est pas affiché avec les policiers mais qu'il a été aperçu avec eux par les personnes arrêtées suite à sa dénonciation. Quant à l'introduction tardive de sa demande d'asile en Belgique, elle soutient que le requérant devait être sûr de l'actualité de sa crainte.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les nombreuses et importantes incohérences et imprécisions dans les propos du requérant sur les éléments fondamentaux de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré du fait que le requérant n'apporte aucun élément concret à l'appui de ses déclarations. Par ailleurs le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que la manière dont il aurait été démasqué comme délateur apparaît invraisemblable. A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de ses craintes ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il aurait été démasqué par les familles qu'il a dénoncées. Le Conseil remarque à cet égard que le requérant est resté très vague et très peu concret. Le Conseil estime que ses propos ne sont ni convaincants ni vraisemblables et que la crainte du requérant n'est dès lors pas établie.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe en effet que des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil. Par ailleurs, la requête soutient qu'il « *ressort des déclarations du requérant qu'il a largement passé du temps avec les membres du parti puisqu'il allait même discuter avec eux dans leurs bureaux* ». Or cela entre en contradiction avec les propos du requérant qui soutenait ne fréquenter que rarement les personnes qu'il a dénoncées. Le Conseil considère également que si le requérant avait effectivement passé du temps avec les membres du BDP, il aurait pu donner davantage d'informations à leur égard. Cet élément de la requête tend à décrédibiliser davantage le récit du requérant.

3.7 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise, notamment la demande d'asile introduite tardivement, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication dans la dénonciation de membres du parti politique BDP.

3.8 Quant au bénéfice du doute invoqué en terme de requête, le Conseil considère qu'il ne peut être accordé au requérant. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9 Dans la mesure où le Conseil considère que le récit n'est pas crédible, il n'y a pas lieu non plus de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué par la partie requérante.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à part le fait que le requérant risquerait des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE